



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Référence : interfaces radio (7)

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 18/11/2009
CONCERNANT
LES INTERFACES RADIO B3.1, B3.2, B3.3 ET I.1**

TABLE DES MATIÈRES

MOTIVATION	3
CONSULTATION	3
DÉCISION	3
VOIES DE RECOURS	3

MOTIVATION

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'IBPT est compétent pour l'édiction de prescriptions techniques concernant l'utilisation des équipements hertziens (art. 40). Sur cette base, l'IBPT édicte les interfaces radio reprises à l'annexe. Sont concernées les interfaces radio B3.1, B3.2 et B3.3 qui se rapportent aux systèmes d'accès sans fil y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN) et l'interface I.1 se rapportant aux systèmes de transport intelligent (STI). Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les équipements sont fixées par ces interfaces radio, de même que les bandes de fréquences sur lesquelles ces équipements peuvent fonctionner. La présente décision contient par conséquent les règles qui doivent être prises en compte en ce qui concerne les systèmes d'accès et de transport en question. Ces interfaces radio sont nécessaires pour une utilisation efficace des bandes de fréquences et pour éviter des brouillages préjudiciables aux radiocommunications; elles font également partie du plan national de fréquences.

Les interfaces B3.1, B3.2 et B3.3 remplacent l'interface existante B3 qui fait partie des annexes à l'arrêté ministériel du 19 octobre 1979 relatif aux radiocommunications privées. L'interface B3 a été adaptée à la Décision 2005/513/CE de la Commission du 11 juillet 2005 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences de 5 GHz pour la mise en œuvre des systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN)¹ telle que modifiée par la Décision 2007/90/CE de la Commission du 12 février 2007². L'objet de cette décision est d'harmoniser les conditions de la disponibilité et de l'utilisation efficace des bandes de fréquences 5150-5350 MHz et 5470-5725 MHz pour les systèmes d'accès sans fil en question.

L'interface I.1 est nouvelle et est basée sur la Décision 2008/671/CE de la Commission du 5 août 2008 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences 5875 - 5905 MHz pour les applications des systèmes de transport intelligents liées à la sécurité (STI)³. Cette décision a pour objet d'harmoniser les conditions relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace de la bande de fréquences 5 875-5 905 MHz pour les applications des systèmes de transport intelligents (STI) liées à la sécurité dans la Communauté.

CONSULTATION

En application de l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Conseil de l'IBPT a publié le projet de cette décision le 19 octobre 2009 sur le site Internet de l'IBPT et a invité toute personne directement et personnellement concernée par cette question à faire connaître son point de vue à ce sujet pour le 13 novembre 2009 au plus tard. Aucune remarque ne nous est parvenue.

DÉCISION

Les interfaces radio reprises à l'annexe entrent en vigueur le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.

VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la

¹ JO L 187 du 19.07.2005, p. 22-24.

² JO L 41 du 13.02.2007, p. 10.

³ JO L 220 du 15.8.2008, p. 24-26.

cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête est déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La requête contient, à peine de nullité, les indications de l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

Michel Van Bellinghen
Membre du Conseil

Georges Denef
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Eric Van Heesvelde
Président du Conseil

**Annexe à la décision du Conseil de l'IBPT du
18/11/2009 relative aux interfaces radio B3.1, B3.2,
B3.3 en I.1**

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Systèmes de transmission de données large bande	B3-1	V.2.1 - 18/11/2009
----------	---------------------------------	---	------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes de transmission de données large bande	
	3	Bande de fréquences	5150-5250 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	PIRE moyenne maximale de 200 mW et densité de PIRE moyenne maximale limitée à 10 mW/MHz dans chaque bande de 1 MHz.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		Etalement uniforme
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Pour usage intérieur uniquement	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 301 893 Décisions de la Commission 2005/513/EC et 2007/90/EC	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Systèmes de transmission de données large bande	B3-2	V.2.1 - 18/11/2009
----------	---------------------------------	---	------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes de transmission de données large bande	
	3	Bande de fréquences	5250-5350 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	<p>PIRE moyenne maximale de 200 mW et densité de PIRE moyenne maximale limitée à 10 mW/MHz dans chaque bande de 1 MHz.</p> <p>Les équipements emploient une régulation de la puissance de l'émetteur qui assure, en moyenne, un facteur d'atténuation d'au moins 3 dB sur la puissance de sortie maximale autorisée des systèmes.</p> <p>Si la régulation de la puissance de l'émetteur n'est pas utilisée, la PIRE moyenne maximale autorisée ainsi que la limite de densité de PIRE moyenne correspondante sont réduites de 3 dB.</p>	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Les équipements utilisent des techniques d'atténuation qui assurent au moins une protection équivalente aux exigences en matière de détection, de fonctionnement et de réponse décrites dans la norme EN 301 893, afin de garantir un fonctionnement compatible avec les systèmes de radiorepérage. Ces techniques d'atténuation égalisent la probabilité de sélection d'un canal spécifique pour tous les canaux disponibles, afin de garantir, en moyenne, une répartition quasi uniforme de la charge du spectre.	Etalement uniforme
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Pour usage intérieur uniquement	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 301 893 Décisions de la Commission 2005/513/EC et 2007/90/EC	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Systèmes de transmission de données large bande	B3-3	V.2.1 - 18/11/2009
----------	---------------------------------	---	------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes de transmission de données large bande	
	3	Bande de fréquences	5470-5725 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	<p>PIRE moyenne maximale de 1 W et densité de PIRE moyenne maximale limitée à 50 mW/MHz dans chaque bande de 1 MHz.</p> <p>Les équipements emploient une régulation de la puissance de l'émetteur qui assure, en moyenne, un facteur d'atténuation d'au moins 3 dB sur la puissance de sortie maximale autorisée des systèmes.</p> <p>Si la régulation de la puissance de l'émetteur n'est pas utilisée, la PIRE moyenne maximale autorisée ainsi que la limite de densité de PIRE moyenne correspondante sont réduites de 3 dB.</p>	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Les équipements utilisent des techniques d'atténuation qui assurent au moins une protection équivalente aux exigences en matière de détection, de fonctionnement et de réponse décrites dans la norme EN 301 893, afin de garantir un fonctionnement compatible avec les systèmes de radiorepérage. Ces techniques d'atténuation égalisent la probabilité de sélection d'un canal spécifique pour tous les canaux disponibles, afin de garantir, en moyenne, une répartition quasi uniforme de la charge du spectre.	Etalement uniforme
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 301 893 Décisions de la Commission 2005/513/EC et 2007/90/EC	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Systèmes de transport intelligents (ITS)	I1	V.1.1 - 18/11/2009
----------	---------------------------------	--	----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	Systèmes de transport intelligents liées à la sécurité comprenant les communications d'infrastructure à véhicule et de véhicule à infrastructure
	2	Application	Systèmes de transport intelligents	
	3	Bande de fréquences	5785-5905 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	PIRE moyenne maximale de 2 W et densité de PIRE moyenne maximale limitée à 200 mW/MHz.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Cela implique une commande de puissance d'émission (TPC) d'une portée d'au moins 30 dB.	
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Exemption de licence pour l'équipement ITS à bord des véhicules
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus	5905-5925 MHz	Extension du spectre ITS en prenant note du fait que la protection des ITS ne peut pas être garantie dans cette bande.
	13	Référence	EN 302 571 Décision de la Commission 2008/671/CE	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	